

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° S.21.0081.F

**TRANSPORTS D.,**

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Werner Derijcke, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 65, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**H. B.,**

défendeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, et assisté par Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 10 février 2021 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 17 novembre 2022, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

## **II. Les moyens de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

## **III. La décision de la Cour**

**Sur le premier moyen :**

**Quant à la première branche :**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence, avant sa modification par l'arrêté royal du 10 juillet 2013, cette commission paritaire n° 117 est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce, pour les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, exercent une activité industrielle ou commerciale dans le domaine des produits pétroliers et leurs dérivés, y compris la manipulation, le raffinage, le stockage, le chargement, le transport et le déchargement de ces produits, et qui répondent à une des conditions du paragraphe 2.

Suivant ce paragraphe 2, pour ressortir à cette commission paritaire, les entreprises visées au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent posséder ou exploiter, à quelque titre que ce soit, des installations de stockage de produits pétroliers ou dérivés d'une capacité volumique totale d'au moins 15 000 m<sup>3</sup> ou répondre à au moins deux des critères suivants :

- assurer la distribution d'au moins 150 000 tonnes par an de produits pétroliers ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil (par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd que lourd et extra-lourd) ;
- assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an ;
- utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m<sup>3</sup>, qui est sa propriété ou celle de tiers ;
- assurer le commerce de produits pétroliers ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée.

À défaut d'autre précision, constituent des camions-citernes, au sens de cette disposition, tant les camions comportant une citerne intégrée que les camions articulés composés d'un tracteur remorquant une citerne.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient que ces camions articulés ne constituent pas des camions-citernes, manque en droit.

### **Quant à la seconde branche :**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire pour le commerce de combustibles et fixant sa dénomination et sa compétence, cette commission paritaire n° 127 est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce, pour les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités commerciales suivantes :

- a) le chargement ou le déchargement, la livraison à domicile et toute manipulation de combustibles solides ;

b) la possession ou l'exploitation d'installations de stockage pour produits pétroliers ou dérivés d'une capacité totale de moins de 15 000 m<sup>3</sup> à quelque titre que ce soit ;

c) ne pas répondre à deux des critères suivants :

- assurer la distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an. Par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd que lourd et extra-lourd ;

- assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an ;

- utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m<sup>3</sup>, qui est sa propriété ou celle de tiers ;

- assurer le commerce de produits pétroliers ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée.

Dès lors qu'une entreprise ne saurait ressortir à la fois, pour les mêmes travailleurs, aux commissions paritaires n<sup>os</sup> 117 et 127, l'article 1<sup>er</sup>, § 2, c), de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire n<sup>o</sup> 127 doit, compte tenu de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal de la même date instituant la commission paritaire n<sup>o</sup> 117, s'interpréter en ce sens que, s'agissant des travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel, la commission paritaire n<sup>o</sup> 127 est compétente pour les entreprises qui ne satisfont pas à la condition de répondre à au moins deux des critères énoncés par cette disposition.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient que la commission paritaire n<sup>o</sup> 127 est compétente pour les entreprises qui ne répondent pas à deux de ces critères, manque en droit.

**Sur le second moyen :**

**Quant à la seconde branche :**

La rémunération payée en trop ne constitue pas une avance en argent faite par l'employeur qui peut être imputée sur la rémunération du travailleur en vertu de l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient le contraire, manque en droit.

**Quant à la première branche :**

L'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 avril 1965 mentionne de manière limitative les sommes qui peuvent être imputées sur la rémunération et ainsi donner lieu à la compensation prévue par les articles 1289, 1290 et 1291, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil.

Le moyen, qui, en cette branche, invoque la violation de ces dispositions de l'ancien Code civil, ne saurait entraîner la cassation de la décision, vainement critiquée par la seconde branche du moyen, que l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, précité interdit à la demanderesse de retenir, sur les arriérés de rémunération dus au défendeur, le montant des indemnités RGPT payées indûment.

Il est irrecevable à défaut d'intérêt.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de quatre cent septante et un euros trente-cinq centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les présidents de section Koen Mestdagh et Mireille Delange, les conseillers Antoine Lievens et Eric de Formanoir, et prononcé en audience publique du douze décembre deux mille vingt-deux par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

E. de Formanoir

A. Lievens

M. Delange

K. Mestdagh

Chr. Storck

## Requête

# Requête en cassation

---

### POUR

TRANSPORTS D.,

demanderesse en cassation,

assistée et représentée par M<sup>e</sup> Werner DERIJCKE, avocat à la Cour de cassation  
soussigné, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 65 boîte 11,  
où il est élu domicile.

### CONTRE

B. H.,

défendeur en cassation.

\*\*\*

À Madame le premier président, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs  
les conseillers qui composent la Cour de cassation,

Mesdames,

Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt  
contradictoirement rendu entre parties par la sixième chambre de la cour du travail  
de Bruxelles le 10 février 2021 (rôle général 2018/AB/546 ; numéro du  
répertoire : n°2021/447).

L'affaire, devant la Cour de cassation, porte principalement sur les champs d'applications respectifs des arrêtés royaux

- du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 117) et
- du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire pour le commerce de combustibles et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 127).

Les faits de la cause et les antécédents de la procédure, tels qu'ils résultent des pièces auxquelles votre Cour peut avoir égard, se résument comme suit.

1. La demanderesse est une entreprise de transport pour compte de tiers.

Originellement spécialisée dans le transport du bitume, elle est essentiellement active, depuis 2005, dans le transport de carburants et de combustibles, et plus particulièrement dans le transport de carburants à destination de stations-service.

Ces transports lui sont directement confiés par des sociétés pétrolières productrices de carburants, telles que TOTAL, SHELL ou Q8.

Elle dispose à cet effet d'une importante flotte de véhicules de différents types.

2. Le défendeur a été occupé au service de la demanderesse en qualité de chauffeur national et/ou international :

- dans un premier temps, du **25 janvier 2011** au **19 juin 2012** et,
- dans un second temps, du **25 juin 2012** au **28 septembre 2015**,

et ce, dans les liens de deux contrats de travail d'ouvrier à durée indéterminée conclus respectivement les **24 janvier 2011** et **25 juin 2012**.

Il est constant et non contesté comme tel qu'en sa qualité de chauffeur, le défendeur était affecté à la conduite de camions-citernes<sup>1</sup> appartenant à la demanderesse, au moyen desquels il ravitaillait en carburant diverses stations-service.

Son travail était organisé par « shifts », sous la forme de tours, et impliquait régulièrement des prestations de nuit et de week-end, de même que des heures supplémentaires.

---

<sup>1</sup> Terme générique utilisé par la cour du travail de Bruxelles sans aucune connotation juridique lors de l'exposé des faits (il en ira différemment lorsque la cour du travail aura à se prononcer en droit, dans un contexte où la juste définition de la notion de *camion-citerne* sera susceptible d'avoir une importance décisive).

3. De **janvier 2011 à février 2014**, le défendeur a été rémunéré selon les barèmes applicables au sein de la « C.P. n°140 », soit la commission paritaire du transport et de la logistique.

À partir de **mars 2014**, il a été rémunéré selon les barèmes applicables au sein de la « C.P. n°127 », soit la commission paritaire pour le commerce de combustibles.

Devant les juges du fond, le défendeur prétendait cependant qu'il aurait dû bénéficier des barèmes et autres avantages en vigueur au sein de la « C.P. n°117 », soit la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, ce que conteste la demanderesse.

La demanderesse prétend en effet n'avoir jamais relevé de la C.P. n°117 et prétend être simplement passée de la C.P. n°140 à la C.P. n°127 à la suite d'une modification du champ d'application des C.P. n° 117 et 127 intervenue en 2013.

4. Le **26 septembre 2016**, le défendeur a introduit la procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles par requête.

Aux termes des dernières conclusions qu'il avait déposées avant le prononcé du jugement, le défendeur demandait au tribunal :

« 1) [De] condamner la [demanderesse] au paiement d'une somme d'un (1) euro provisionnel au titre de rémunération et avantages (arriérés), à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

2) Avant dire droit quant au montant définitivement dû :

1. [De] dire pour droit que les barèmes applicables de la C.P. n° 117 sont ceux repris en pièce n° 12 de son dossier (colonne barème CP 117).

2. [De] dire pour droit qu'il y a travail en équipes successives.

3. [D']ordonner à la défenderesse de produire, dans les 15 jours du jugement à intervenir, pour toute la période d'occupation du [défendeur] :

- les horaires de travail (journaliers) qui ont été concrètement imposés [au défendeur] et, à tout le moins, la durée journalière de travail (avec précision du jour presté) ;
- les états des prestations imposés par l'article 9quater de la loi du 12 avril 1965 et l'arrêté royal du 18 janvier 1984.

3) [De] réserver à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens, dont l'indemnité de procédure), en fixant un calendrier d'échange de conclusions afin de permettre aux parties de discuter contradictoirement du montant définitif à retenir ;

4) [De] déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition ».

5. Le **15 mars 2018**, par jugement interlocutoire prononcé contradictoirement, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande du demandeur recevable et d'ores et déjà partiellement fondée en ces termes :

*« Déclare la demande [du défendeur] recevable et d'ores et déjà partiellement fondée.*

*Condamne [la demanderesse] à payer [au défendeur] la somme de un (1) euro provisionnel au titre de rémunérations et avantages (arriérés), à majorer des intérêts légaux et judiciaires.*

*Avant dire droit quant au montant définitif dû :*

1. *dit pour droit que les barèmes applicables de la C.P. n° 117 sont ceux repris en pièce n°12 du dossier [du défendeur] (colonne barème CP n°117) ;*
2. *ordonne à [la demanderesse], en application de l'article 877 du Code judiciaire, de déposer au dossier de la procédure (au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, sous la référence R.G. n°16/9747/A) et à communiquer [au défendeur], dans les 15 jours de la notification du présent jugement par le greffe, pour toute la période d'occupation du 25 janvier 2011 au 29 septembre 2015 :*
  - a. *les horaires de travail (journaliers) qui ont été concrètement imposés [au défendeur] et, à tout le moins, la durée journalière de travail (avec précision du jour presté) ;*
  - b. *les états des prestations imposés par l'article 9quater de la loi du 12 avril 1965 et l'arrêté royal du 18 janvier 1984.*

*Réserve à statuer pour le surplus. »*

6. Le **15 juin 2018**, la demanderesse a interjeté appel du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 15 mars 2018.

7. Par l'arrêt attaqué, rendu le **10 février 2021**, la cour du travail de Bruxelles:

*« Statuant après avoir entendu les parties,*

*Déclare l'appel recevable, mais non fondé et, en conséquence :*

*Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande originaire [du défendeur] recevable et partiellement fondée et dit pour droit que les barèmes applicables de la C.P. n° 117 sont ceux repris en pièce n° 12 du dossier [du défendeur] (colonne barème C.P. n° 117) ;*

*Statuant par ailleurs par dévolution conformément à l'article 1068 du Code judiciaire, condamne [la demanderesse] à payer [au défendeur] la somme de 199.754,11 € bruts au titre de rémunérations et avantages (arriérés), à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*

*Et condamne [la demanderesse] aux dépens des deux instances, liquidés par [le défendeur] à la somme totale de 12.000,00 € correspondant aux indemnités de procédure lui revenant en première instance et en degré d'appel (2 x 6.000,00 €), et lui délaisse la charge de ses propres dépens, en ce compris la contribution de 20,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont elle a fait l'avance lors de l'introduction de son appel. »*

\*\*\*

COPIE NON CORRIGÉE

À l'appui de son pourvoi, la demanderesse croit pouvoir vous proposer les deux moyens de cassation suivants.

### **Premier moyen de cassation**

#### **Dispositions légales violées**

- Article 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence (« C.P. n°117 »), tel qu'en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 10 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence.
- Article 1<sup>er</sup>, §2, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire sur le commerce de combustible et fixant sa dénomination et sa compétence (« C.P. n°127 »), tel qu'en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 10 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire pour le commerce de combustibles et fixant sa dénomination et sa compétence.
- La notion légale de camion-citerne.

#### **Décision attaquée et motifs critiqués**

L'arrêt attaqué déclare l'appel de la demanderesse recevable, mais non fondé et, en conséquence :

- (i) Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande originaire [du défendeur] recevable et partiellement fondée et dit pour droit que les barèmes applicables de la commission paritaire n° 117 sont ceux repris en pièce n° 12 du dossier du défendeur] (colonne barème C.P. n° 117) ;
- (ii) Statuant par ailleurs par dévolution conformément à l'article 1068 du code judiciaire, condamne la demanderesse à payer au défendeur la somme de 199.754,11 euros bruts au titre de rémunérations et avantages (arriérés), à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- (iii) Condamne la demanderesse aux dépens des deux instances, liquidés par le défendeur à la somme totale de 12.000,00 euros correspondant aux indemnités de procédure lui revenant en première instance et en

degré d'appel (2 x 6.000,00 euros), et lui délaisse la charge de ses propres dépens, en ce compris la contribution de 20,00 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont elle a fait l'avance lors de l'introduction de son appel.

Pour aboutir à cette décision, l'arrêt attaqué précise d'abord le raisonnement en droit applicable en l'espèce [pp. 9 et 10 de l'arrêt, qui souligne] :

*« 22. Selon l'article 35 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, c'est le Roi qui institue les commissions paritaires et qui, le cas échéant, "détermine les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission".*

*Il en résulte nécessairement que la compétence d'une commission paritaire est déterminée au premier titre par l'arrêté royal qui l'institue, selon le ou les critère(s) prévu(s) à cet effet.*

*Le cas échéant, seul(s) ces critère(s) doivent être retenus pour déterminer la compétence de la commission paritaire et ce n'est que si l'arrêté royal le prévoit ou à défaut de tout autre critère prévu par celui-ci que la commission paritaire peut être déterminée en fonction de l'activité principale de l'entreprise.*

*Il s'impose également de tenir compte des exclusions éventuellement prévues par l'arrêté royal instituant une commission paritaire dans une branche d'activité donnée à l'égard notamment d'entreprises qui exercent cette activité dans un secteur qui ressortit lui-même à une commission paritaire spécifique, ne conférant ainsi à la commission paritaire instituée pour la branche d'activité considérée qu'une compétence résiduaire.*

*23. Cas de contestation quant à la commission paritaire compétente à l'égard d'une entreprise donnée, la direction générale des relations collectives du travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale peut être amenée à donner un avis.*

*Il est cependant de doctrine de jurisprudence constantes que cet avis est purement indicatif et qu'en cas de contestation d'ordre individuel, seules les juridictions du travail sont compétents pour déterminer à quelle commission paritaire ressortit une entreprise déterminée.*

*Cette compétence du reste parfaitement conforme à l'article 578, 3° du [c]ode judiciaire, selon lequel le tribunal de travail connaît "des contestations d'ordre individuel relative à l'application des conventions collectives" ».*

L'arrêt attaqué applique ensuite ces dispositions à l'espèce pour déterminer la commission paritaire à laquelle la demanderesse ressortissait avant le 1<sup>er</sup> août 2013 – date à laquelle les deux arrêtés royaux du 28 mars 1975 ont subi une modification t [pp. 10 à 13 de l'arrêt attaqué (les soulignements et caractères gras sont ceux de l'arrêt attaqué)] :

« (i) Détermination de la commission paritaire à laquelle ressortissait la [demanderesse] avant le 1<sup>er</sup> août 2013

25. Durant cette première période le champ d'application respectif des trois commissions paritaires dont question en l'espèce était décrit comme suit:

C.P. n° 117	C.P. n° 127	C.P. n° 140
<p>« § 1<sup>er</sup>. Il est institué une commission paritaire, dénommée '<u>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</u>', compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour <b>les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, exercent une activité industrielle et/ou commerciale dans le domaine des produits pétroliers et leurs dérivés</b> (entre autres les gaz de pétrole comprimés, liquéfiés ou dissous, ainsi que les lubrifiants et les graisses), <b>en ce compris</b> la manipulation, le raffinage, le stockage, <b>le chargement, le transport et le déchargement de ces produits</b>, et qui répondent à une des</p>	<p>« § 1<sup>er</sup>. Il est institué une commission paritaire, dénommée '<u>Commission paritaire pour le commerce de combustibles</u>.'</p> <p>§ 2. La commission paritaire est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités commerciales suivantes :</p> <p>a) le chargement et/ou le de chargement, la livraison à domicile et toute manipulation de combustibles solides;</p> <p>b) la possession ou l'exploitation d'installations de stockage pour produits pétroliers et/ou dérivés d'une capacité totale de moins de 15 000 m<sup>3</sup> à quelque titre</p>	<p>« Il est institué une commission paritaire, dénommée '<u>Commission paritaire du transport et de la logistique</u>', compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour :</p> <p>1. <b>toutes les entreprises de transport routier pour compte de tiers</b> ; les autobus et les autocars à l'exclusion des autobus urbains ; les taxis ; les entreprises de déménagement et tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers. La Commission paritaire du transport et de la <u>logistique n'est pas compétente pour les entreprises de transport pour le compte de tiers qui</u></p>

<p>conditions du § 2;</p> <p>§ 2. Pour ressortir à cette commission paritaire, les entreprises visées au § 1er doivent posséder ou exploiter, à quelque titre que ce soit, des installations de stockage de produits pétroliers et/ou dérivés d'une capacité volumique totale d'au moins 15 000 m<sup>3</sup> ou <u>répondre à au moins deux des critères suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer <b>la distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an.</b> Par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd, que lourd et extra-lourd;</li> <li>- assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an;</li> <li>- utiliser <b>une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m<sup>3</sup></b>, qui est sa propriété ou celle de tiers;</li> <li>- assurer le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même</li> </ul>	<p>que ce soit;</p> <p><u>c) ne pas répondre à deux des critères suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer la <b>distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an.</b> Par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd, que lourd et extra-lourd;</li> <li>- assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an;</li> <li>- utiliser une <b>flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m<sup>3</sup></b>, qui est sa propriété ou celle de tiers;</li> <li>- assurer le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée.</li> </ul> <p>§ 3. Sont exclues de cette commission paritaire, les entreprises de vente au détail vendant directement aux consommateurs des produits divers, en ce compris des produits pétroliers et/ou</p>	<p><b>relèvent de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, la Commission paritaire de la construction, la Commission paritaire pour le commerce de combustibles, la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance et la Commission paritaire du transport urbain et régional.</b> [...]</p>
---	--	--

<p>dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée.</p> <p>§ 3. Sont de toute manière exclues de la compétence de cette commission paritaire :</p> <p>1. toutes les entreprises qui utilisent pour leur production propre autre que pétrolière ou pour leur propre usage et avec leur personnel, des produits pétroliers et/ou dérivés comme matières premières, comme combustibles ou comme sources énergétiques;</p> <p>2. les entreprises de vente au détail vendant directement aux consommateurs des produits divers, en ce compris des produits pétroliers et/ou dérivés, et qui ressortissent aux commissions paritaires ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Commission paritaire des entreprises de garage;</li> <li>- la Commission paritaire du commerce alimentaire;</li> <li>- la Commission paritaire pour le commerce de combustibles;</li> <li>- la Commission paritaire du commerce de détail indépendant;</li> </ul>	<p>dérivés, et qui ressortissent aux commissions paritaires ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Commission paritaire des entreprises de garage;</li> <li>- la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole;</li> <li>- la Commission paritaire du commerce alimentaire;</li> <li>- la Commission paritaire du commerce de détail indépendant;</li> <li>— la Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire;</li> <li>— la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail;</li> <li>— la Commission paritaire des grands magasins. »</li> </ul>	
---	---	--

<p>- la Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire;</p> <p>- la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail;</p> <p>- la Commission paritaire des grands magasins. »</p>		
--	--	--

La cour du travail juge ensuite [pp. 13 et suivantes de l'arrêt attaqué]:

« 26. Au vu des dispositions qui précèdent et des critères retenus par les arrêtés royaux instituant chacune des commissions paritaires considérées, la [c]our [du travail] estime, avec [le défendeur], que la [demanderesse] ressortissait à la C.P. n° 117 durant la première période considérée.

En effet :

- outre que la [demanderesse] exerce, pour le compte de tiers, une activité industrielle ou commerciale dans le domaine des produits pétroliers et leurs dérivés au sens du § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'Industrie et du commerce du pétrole, à savoir une activité de transport de carburants,
- force est de constater qu'elle remplit également deux des trois critères requis par ailleurs par le § 2 du même article, à savoir : d'une part, qu'elle distribue plus de 150.000 tonnes de carburant par an (ce qui n'est pas contesté comme tel) et, d'autre part, qu'elle dispose d'une flotte de camions-citernes dont la capacité dépasse 250 m<sup>3</sup> (ce qui n'est pas contesté non plus comme tel, seul le concept de 'camion-citerne' faisant l'objet d'une contestation de la part de la [demanderesse], contestation qui sera rencontrée ci-après, sous le point 30. du présent arrêt,
- et qu'elle ne relève, enfin, d'aucune des exclusions prévues par le § 3.

27. Les constats qui précèdent suffisent par ailleurs à exclure la [demanderesse] du ressort des C.P. n° 127 et 140, dès lors que :

- d'une part, le fait de remplir deux des trois critères prévus par le § 2 de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'Industrie et du commerce du pétrole suffit à exclure

*une entreprise du ressort de la C.P. n° 127 (cf. le point c) du § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire pour le commerce du combustible).*

*- et, d'autre part, le fait de ressortir à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole suffit également à exclure une entreprise de transport pour le compte de tiers du champ d'application de la C.P. n° 140 (cf. l'exclusion prévue par le dernier alinéa du point 1. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la commission paritaire du transport et de la logistique).*

*28. C'est en vain que la [demanderesse] persiste à contester qu'elle ressortissait ainsi de la C.P. n° 117 à tout le moins jusqu'au 31 juillet 2013 en se prévalant des prétendus arguments factuels suivants (invoqués à l'appui de son premier grief contre le jugement dont appel) :*

- qu'elle serait un 'transporteur 'pur' pour compte de tiers, sans activité commerciale ou industrielle ou financière connexe au produit transporté',*
- que 'le marché sur lequel [elle] évolue [serait] constitué de sociétés appliquant les mêmes conditions de travail [qu'elle]', à savoir celles de la C.P. n° 140,*
- et qu'aucune contestation n'[aurait] été mue par une quelconque administration ou organisation syndicale à [son] encontre ou [à l'encontre] de ses concurrents'.*

*29. En effet :*

- il importe peu que l'activité de la [demanderesse] consiste exclusivement en une activité de transport, sans (autre) activité 'connexe au produit transporté', dès lors que l'activité de transport de produits pétroliers ou dérivés du pétrole est expressément et comme telle visée par le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal instituant la commission paritaire de l'Industrie et du commerce du pétrole, tel qu'en vigueur durant la première période considérée, sans qu'aucune autre activité connexe aux produits transportés ne soit requise ;*
- de même, il importe peu que d'autres transporteurs de produits pétroliers ou dérivés appliquaient également à l'époque les conditions de travail en vigueur au sein de la C.P. n° 140 et non celles de la C.P. n° 117 ; même à le supposer conforme à la réalité, un tel constat, purement factuel, serait sans effet sur l'existence et l'étendue des droits revendiqués en l'espèce par [le défendeur], ces droits faisant l'objet de dispositions qui prévalent*

*notamment sur tout usage contraire éventuel conformément à la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs consacrée par l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, à savoir : l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant commission paritaire de l'Industrie et du commerce du pétrole, l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la commission paritaire du transport et de la logistique et les dispositions des conventions collectives de travail en vigueur au sein de la C.P. n° 117 ;*

*il est donc sans intérêt, pour ce même motif, de faire droit à la demande avant dire droit formulée par la [demanderesse] dans le cadre du présent appel ;*

[...]

*30. C'est par ailleurs à tort que la [demanderesse] persiste également à contester qu'elle ressortissait [à] la C.P. n° 117 à tout le moins jusqu'au 31 juillet 2013 en se prévalant des prétendus arguments juridiques suivants (invoqués à l'appui de son deuxième grief contre le jugement dont appel) :*

- *que 'les textes des CP 117 et 127 ont eu d'emblée vocation à constituer un ensemble cohérent, c'est-à-dire reflétant fidèlement le contexte économique et social dans lequel ils s'inscrivent (incluant la préexistence de la CP 140 s'appliquant au transport routier)',*

[...]

*- que le terme de 'camions-citernes' utilisé au § 2 de cet article viserait spécifiquement les 'citernes motorisées', soit des véhicules motorisés disposant de leur propre citerne qui sont habituellement utilisés par les distributeurs pour livrer du fioul domestique chez des particuliers, à l'exclusion des 'semi-remorques citernes', c'est-à-dire des citernes non motorisées devant être tractées par un véhicule motorisé (un 'tracteur'), qui sont plutôt utilisées pour le transport de carburants à destination des stations-services, ces deux types de 'véhicules-citernes' faisant l'objet de réglementation bien distinctes dans le secteur du transport ; or, sa propre flotte, qui serait principalement constituée de 'semi-remorques citernes' (à raison de plus d'une quarantaine), ne compterait que moins de dix 'camions-citernes' au sens précité du terme, lesquels représenteraient une capacité maximale ne dépassant pas 147 m<sup>3</sup>,*

[...]

31. En effet :

- *l'analyse retenue par le jugement dont appel, de même du reste qu'aux points 26. et 27. du présent arrêt, respecte tant les termes des arrêtés royaux fixant les champs d'application respectifs des trois commissions paritaires considérées en l'espèce, que la cohérence qui les caractérisent, puisqu'elle tient précisément compte non seulement des critères de compétence expressément prévus pour la C.P. 117 (point 26. du présent arrêt), mais également des exclusions spécifiquement prévues en conséquence pour les C.P. 127 et 140 (point 27. du présent arrêt) ;*

[...]

- *la [c]our [du travail] constate par ailleurs que l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'Industrie et du commerce du pétrole ne contient aucune définition spécifique du terme 'camion-citerne' et que la conception – particulièrement restrictive – que prétend en imposer en l'espèce la [demanderesse] résulte essentiellement de la réglementation en matière de transport par route, outre qu'elle ne présente aucun lien pertinent avec la détermination du champ d'application de la C.P. n° 117 ;*

*la [c]our observe également et à nouveau à cet égard que le terme 'transport' utilisé au § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté royal est clair et se suffit à lui-même, sans qu'aucun type particulier de transport ni a fortiori modèle particulier de véhicule de transport ne soit exigé, et que l'utilisation du terme 'camion-citerne' au § 2 de la même disposition, qui a, pour rappel, pour seul objet de déterminer les critères quantitatifs requis pour qu'une entreprise active dans le secteur pétrolier ressortisse effectivement à cette commission paritaire (à défaut de quoi elle ressortit à la C.P. n° 127), ne peut avoir pour effet d'ajouter un autre critère quant au type de transport ou de véhicule de transport visé*

[...]

*32. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, que le jugement dont appel peut être confirmé en ce qu'il a jugé que la [demanderesse] ressortissait à la C.P. n° 117 jusqu'au 31 juillet 2013. »*

L'arrêt attaqué décide ainsi que la demanderesse ressortissait à la C.P. n° 117 jusqu'au 31 juillet 2013 en retenant, notamment, que les tracteurs et semi-remorques de sa flotte de véhicules étaient des camions-citernes tels que visés par l'article 1<sup>er</sup>, §2, 3<sup>e</sup> tiret, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa

dénomination et sa compétence (C.P. n° 117), dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2013, et qu'elle rencontrait en conséquence deux des quatre critères prévus par le texte, tout en se retrouvant par ailleurs sous le champ d'application de l'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup>, §2, c), de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire pour le commerce de combustibles et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 127).

### Griefs

#### Première branche

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 117), dans sa version visée en tête du moyen, prévoit que peuvent, notamment, ressortir à la commission paritaire qu'il instaure, les entreprises

- qui, « *pour le compte de tiers, exercent une activité industrielle et/ou commerciale dans le domaine des produits pétroliers et leurs dérivés* », « *en ce compris [...] le transport* »
- et qui répondent au moins à deux des quatre<sup>2</sup> critères prévus par le §2.

S'agissant de ce second aspect, l'arrêt attaqué estime que la demanderesse remplissait deux des quatre critères prévus par ledit § 2 [arrêt attaqué, p. 13, n° 26, alinéa 2, second tiret]:

- l'un concernant la distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés par an,
- l'autre étant relatif à la flotte de camions-citernes de l'entreprise : « *utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m3, qui est sa propriété ou celle de tiers* » [article 1<sup>er</sup>, § 2, 3<sup>ème</sup> tiret, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 117), dans sa version visée en tête du moyen].

Ces critères sont également repris dans l'article 1<sup>er</sup>, §2, c, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> tirets, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire pour le commerce de combustibles et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 127), dans sa version visée en tête du moyen.

Or, alors que le terme de camion-citerne présente une connotation technique précise (un camion spécialement conçu pour transporter des produits liquides), l'arrêt attaqué lui donne à tort un sens extensif en incluant le véhicule composé

---

<sup>2</sup> On remarquera que l'arrêt attaqué se trompe sur ce point en appréciant si « deux des trois critères » sont en l'espèce remplis, alors qu'il y en a quatre.

de deux éléments : un tracteur – à usages multiples – une semi-remorque qui, elle, présente la caractéristique de supporter une citerne.

L'arrêt attaqué croit pouvoir justifier cette interprétation contraire au sens clair des mots par l'absence de définition spécifique dans le texte même :

- « *force est de constater [que la demanderesse] remplit également deux des trois critères requis par ailleurs par le § 2 du même article, à savoir : d'une part, qu'elle distribue plus de 150.000 tonnes de carburant par an (ce qui n'est pas contesté comme tel) et, d'autre part, qu'elle dispose d'une flotte de camions-citernes dont la capacité dépasse 250 m<sup>3</sup> (ce qui n'est pas contesté non plus comme tel, seul le concept de 'camion-citerne' faisant l'objet d'une contestation de la part de la [demanderesse] » [arrêt attaqué, p. 13, n° 26, alinéa 2, second tiret] ;*
- « *la [c]our [du travail] constate par ailleurs que l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'Industrie et du commerce du pétrole ne contient aucune définition spécifique du terme 'camion-citerne' et que la conception – particulièrement restrictive – que prétend en imposer en l'espèce la [demanderesse] résulte essentiellement de la réglementation en matière de transport par route, outre qu'elle ne présente aucun lien pertinent avec la détermination du champ d'application de la C.P. n° 117 » [arrêt attaqué, p. 17, alinéa 2] .*

L'arrêt attaqué était toutefois tenu de retenir le sens précis du terme camion-citerne, qui est propre à la réalité technique et économique que tente de réguler l'arrêté royal en question et dont la prise en considération permet seule de donner sens et cohérence à son texte.

En effet, le terme de camion-citerne, tel qu'utilisé dans les arrêtés royaux visés au moyen, ne peut viser que les **véhicules ayant une capacité de transport intégrée** – à l'exclusion des ensembles constitués de tracteurs et semi-remorques –, ainsi que le soutenait la demanderesse en écrivant [p. 9 de ses conclusions de synthèse d'appel, qui souligne] :

*« La définition légale d'un 'camion' désigne donc un élément qui a une capacité de transport intégrée, à la différence du 'véhicule tracteur' qui ne dispose d'aucune capacité de transport intégrée.*

*Dans ce cadre légal, un 'camion-citerne' est une catégorie bien précise de 'véhicule-citerne'. D'autres catégories de véhicules-citernes existent, telles que la 'semi-remorque citerne', devant être tractée car non-motorisée. Une 'semi-remorque citerne' n'est, juridiquement, pas un 'camion-citerne' (qui est une autre catégorie de 'véhicules-citernes').*

*Il est donc erroné de considérer que la notion de 'camion-citerne' ne serait pas définie et/ou serait une quelconque notion générique ».*

Les critères prévus par les articles 1<sup>ers</sup>, § 2, respectifs, des arrêtés royaux instituant les commissions paritaires n<sup>os</sup> 117 et 127 sont des critères économiques : ceux-ci cherchent à déterminer l'activité de l'entreprise pour ensuite la faire ressortir à l'une ou l'autre commission paritaire.

Les quatre critères que l'on retrouve dans les deux arrêtés royaux se laissent ainsi répartir dans deux catégories homogènes et séparées : l'une a trait aux quantités de produits distribués, tandis que l'autre a trait à la capacité à accéder aux clients :

a) Critères relatifs aux quantités :

*« assurer la distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an. Par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd, que lourd et extra-lourd ;*

*assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an »*

b) Critères relatifs à l'accès aux clients :

*« utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m<sup>3</sup>, qui est sa propriété ou celle de tiers ;*

*assurer le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée ».*

Ainsi, concernant cette seconde catégorie relative à l'accès aux clients, il est clair que l'auteur de l'arrêté royal a déposé dans ces critères les deux principaux moyens par lesquels une entreprise peut accéder à un client : (i) soit le client vient à l'entreprise par l'intermédiaire de points de vente au détail, (ii) soit l'entreprise va au client avec des camions-citernes. Le camion-citerne, qui permet d'aller au client, se présente ainsi comme une véritable station-service sur roues, à l'inverse des ensembles constitués des tracteurs et semi-remorques.

C'est bien là ce qu'entendait exprimer la demanderesse dans ses conclusions de synthèse d'appel [pp. 10 et 11] :

*« Le camion-citerne est en effet par excellence l'instrument du pétrolier pour effectuer des livraisons à domicile chez les particuliers. Il a les dimensions qui permettent une circulation dans les villes et il est équipé de systèmes de distribution mesurée qui permettent au conducteur de connaître le prix et facturer le client. Il est d'une contenance de moitié moindre à celle d'une semi-remorque citerne.*

*Les caractéristiques particulières du 'camion-citerne' en font également l'outil privilégié d'acteurs d'autres secteurs d'activités*

*de distribution/collecte, tels les laitiers qui l'utilisent pour la collecte du lait [...].*

[...].

*Dans ce contexte socio-économique (ainsi que dans un contexte plus général), le camion-citerne est dès lors le moyen de transport des commerçants (de combustibles) de type (B)usiness to (C)ustomer ('B to C'), tandis que les combinaisons tracteurs/semi-remorques sont utilisés par les transporteurs pour effectuer les transports (B)usiness to (B)usiness ('B to B') ».*

Le critère relatif au camion-citerne vise à déterminer l'ampleur de l'accès aux clients, non celle des quantités transportées.

L'arrêt attaqué écrit à ce propos à tort [p. 17, alinéa 3, de l'arrêt attaqué, la demanderesse souligne] :

*« l'utilisation du terme 'camion-citerne' au § 2 de la même disposition, qui a, pour rappel, **pour seul objet de déterminer les critères quantitatifs requis pour qu'une entreprise active dans le secteur pétrolier ressortisse effectivement à cette commission paritaire** (à défaut de quoi elle ressortit à la C.P. n° 127), ne peut avoir pour effet d'ajouter un autre critère quant au type de transport ou de véhicule de transport visé »* [la demanderesse souligne].

L'arrêt attaqué confond ainsi un critère qui sert à évaluer l'importance de l'accès aux clients avec un critère qui sert à évaluer les quantités de produits transportés.

C'est en faisant abstraction de cette réalité technique et économique – pourtant inhérente à ces arrêtés royaux – que l'arrêt attaqué a cru pouvoir retenir, à tort, une interprétation extensive de la notion de camion-citerne, au détriment de sa cohérence.

D'où il résulte que l'arrêt attaqué

- alors qu'il constate expressément [arrêt, p. 16, alinéa 1<sup>er</sup>], sans y opposer de dénégation que, selon la demanderesse, « *sa propre flotte, qui serait principalement constituée de 'semi-remorques citernes' (à raison de plus d'une quarantaine), ne compterait que moins de dix 'camions-citernes' au sens précité du terme, lesquels représenteraient une capacité maximale ne dépassant pas 147 m<sup>3</sup>* »,
- en jugeant néanmoins que la demanderesse répondait au critère « *utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m<sup>3</sup>, qui est sa propriété ou celle de tiers* » au motif que ce seuil était atteint si on prenait en compte l'ensemble de la flotte de la demanderesse, en ce compris donc les semi-remorques – et ce, faisant, en ne retenant pas le sens légal plus restrictif que devait pourtant recevoir le terme de camion-citerne –

viole :

- (i) l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup> et § 2, 3<sup>e</sup> tiret, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 117), dans la version de cet arrêté royal visée en-tête du moyen
- (ii) l'article 1<sup>er</sup>, § 2, c), 3<sup>e</sup> tiret, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire sur le commerce de combustible et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n°127) dans la version de cet arrêté royal visée en-tête du moyen et
- (iii) la notion légale de camion-citerne.

Deuxième branche (à titre subsidiaire)

8. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n°117), tel qu'en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 10 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence dispose [la demanderesse souligne] :

*« § 1<sup>er</sup>. Il est institué une commission paritaire, dénommée 'Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole', compétente pour les **travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs**, et ce pour les **entreprises** qui, [...] soit **pour le compte de tiers**, exercent **une activité industrielle et/ou commerciale** dans le domaine des produits pétroliers et leurs dérivés [...] **en ce compris [...] transport et le déchargement de ces produits, et qui répondent à une des conditions du § 2** ;*

*§ 2. Pour ressortir à cette commission paritaire, les entreprises visées au § 1<sup>er</sup> doivent posséder ou exploiter, à quelque titre que ce soit, des installations de stockage de produits pétroliers et/ou dérivés d'une capacité volumique totale d'au moins 15 000 m<sup>3</sup> **ou répondre à au moins deux des critères suivants** :*

- **assurer la distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an. Par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd, que lourd et extra-lourd;**
- *assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an;*
- **utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m<sup>3</sup>, qui est sa propriété ou celle de tiers;**

- *assurer le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée.*

**§ 3. Sont de toute manière exclues de la compétence de cette commission paritaire :**

[...]

**2. les entreprises de vente au détail vendant directement aux consommateurs des produits divers, en ce compris des produits pétroliers et/ou dérivés, et qui ressortissent aux commissions paritaires ci-après :**

[...].

- **la Commission pour le commerce de combustibles. »**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire sur le commerce de combustible et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n°127), tel qu'en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 10 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire pour le commerce de combustibles et fixant sa dénomination et sa compétence dispose [la demanderesse souligne] :

« § 1<sup>er</sup>. Il est institué une commission paritaire, dénommée 'Commission paritaire pour le commerce de combustibles.'

§ 2. La commission paritaire est compétente pour les **travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs** et ce pour les entreprises exerçant une ou plusieurs des **activités commerciales** suivantes :

a) *le chargement et/ou le de chargement, la livraison à domicile et toute manipulation de combustibles solides;*

b) *la possession ou l'exploitation d'installations de stockage pour produits pétroliers et/ou dérivés d'une capacité totale de moins de 15 000 m<sup>3</sup> à quelque titre que ce soit;*

c) **ne pas répondre à deux des critères** suivants :

- *assurer la distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an. Par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd, que lourd et extra-lourd;*
- **assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an;**
- *utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m<sup>3</sup>, qui est sa propriété ou celle de tiers;*

- **assurer le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée.**

§ 3. **Sont exclues de cette commission paritaire, les entreprises de vente au détail vendant directement aux consommateurs des produits divers**, en ce compris des produits pétroliers et/ou dérivés, **et** qui ressortissent aux commissions paritaires ci-après :

[...]

- **la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole. »**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, §1, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 117), dans la version applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 10 juillet 2013, la commission paritaire n° 117 est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, exercent une activité industrielle et/ou commerciale dans le domaine des produits pétroliers et leurs dérivés, en ce compris la manipulation, le raffinage, le stockage, le chargement, le transport et le déchargement de ces produits, et qui répondent à une des conditions du §2.

Suivant l'article 1<sup>er</sup>, §2, du même arrêté royal précité, dans la version applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 10 juillet 2013, pour ressortir à la commission paritaire n°117, les entreprises visées au §1 doivent posséder ou exploiter, à quelque titre que ce soit, des installations de stockage de produits pétroliers et/ou dérivés d'une capacité volumique totale d'au moins 15.000 m<sup>3</sup> ou répondre à au moins deux des critères suivants :

- assurer la distribution d'au moins 150.000 tonnes par an de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil (par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd, que lourd et extra-lourd) ;
- assurer la distribution d'au moins 200.000 tonnes de fuel-oil par an ;
- utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m<sup>3</sup>, qui est sa propriété ou celle de tiers ;
- assurer le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée.

L'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 117), prévoit par ailleurs que sont exclues de son champ d'application, d'une part, les entreprises qui utilisent des produits pétroliers et/ou dérivés pour leur

production propre autre que pétrolière ou pour leur propre usage et, d'autre part, les entreprises de vente au détail vendant directement aux consommateurs des produits divers en ce compris des produits pétroliers et/ou dérivés et qui ressortissent aux commissions paritaires qu'il énumère limitativement.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, §1, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire pour le commerce de combustibles et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 127), dans la version applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 10 juillet 2013, la commission paritaire n° 127 est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et qui répondent aux conditions du §2.

Suivant l'article 1<sup>er</sup>, §2, de l'arrêté royal précité, dans la version applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 10 juillet 2013, pour ressortir à commission paritaire n°127, les entreprises visées au §1 doivent soit exercer une activité de chargement, de livraison à domicile et toute manipulation de combustibles solides, soit posséder ou exploiter des installations de stockage pour produits pétroliers et/ou dérivés d'une capacité totale de moins de 15 000 m<sup>3</sup> à quelque titre que ce soit, soit, enfin, ne pas répondre à deux des critères suivants :

- assurer la distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an. Par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd, que lourd et extra-lourd;
- assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an;
- utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m<sup>3</sup>, qui est sa propriété ou celle de tiers;
- assurer le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée.

L'article 1<sup>er</sup>, § 3, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire pour le commerce de combustibles et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 127), a exclu de son champ d'application les entreprises de vente au détail vendant directement aux consommateurs des produits divers, en ce compris des produits pétroliers et/ou dérivés, et qui ressortissent aux commissions paritaires qu'il énumère limitativement.

L'arrêt attaqué décide que la demanderesse ressortissait à la C.P. n° 117 jusqu'au 31 juillet 2013 en décidant qu'elle exerçait une activité de transport et qu'elle satisfaisait à deux des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 117), dans sa version en vigueur pour la période concernée, tout en étant par ailleurs exclue par l'article 1<sup>er</sup>, §2, c), de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire pour le commerce de combustibles et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 127), dans sa version en vigueur pour la même période.

À supposer que le critère relatif à la flotte de camions-citernes soit satisfait – ce que la demanderesse conteste dans le cadre de la première branche du moyen – , force est de constater que la demanderesse pourrait ressortir à la C.P. n° 117 : en plus d'exercer une activité de transport dans le domaine des produits pétroliers, elle remplissait deux des quatre critères<sup>3</sup> prévus par le §2 de l'arrêté royal instituant la C.P. n° 117 : [p. 13 de l'arrêt attaqué] :

« - outre que la [demanderesse] exerce, pour le compte de tiers, une activité industrielle ou commerciale dans le domaine des produits pétroliers et leurs dérivés au sens du § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'Industrie et du commerce du pétrole, à savoir une activité de transport de carburants,

- force est de constater qu'elle remplit également deux des trois critères requis par ailleurs par le § 2 du même article, à savoir : d'une part, qu'elle distribue plus de 150.000 tonnes de carburant par an (ce qui n'est pas contesté comme tel) et, d'autre part, qu'elle dispose d'une flotte de camions-citernes dont la capacité dépasse 250 m<sup>3</sup> (ce qui n'est pas contesté non plus comme tel, seul le concept de 'camion-citerne' faisant l'objet d'une contestation de la part de la [demanderesse], contestation qui sera rencontrée ci-après, sous le point 30. du présent arrêt,

- et qu'elle ne relève, enfin, d'aucune des exclusions prévues par le § 3. »

Toutefois, à supposer ce critère satisfait – *quod non* –, force est de constater que la demanderesse ressortissait également à la C.P. n° 127 : en plus d'exercer une activité commerciale, elle **ne répondait pas** à deux des quatre critères prévus par le §2, c), de l'arrêté royal instituant la C.P. n° 127, à savoir : elle **n'assurait pas** la « *distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an* » et elle **n'assurait pas** « *le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée* ».

La demanderesse n'était par ailleurs pas visée par l'exclusion prévue au §3, 2 de l'arrêté royal instituant la C.P. n° 127, qui ne concerne que « *les entreprises de vente au détail vendant directement aux consommateurs des produits divers* ».

L'arrêt attaqué décide que [p. 14 de l'arrêt] :

« *le fait de remplir deux des trois critères prévus par le § 2 de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'Industrie et du commerce du pétrole suffit à exclure une entreprise du ressort de la C.P. n° 127 (cf. le point c) du § 2 de*

---

<sup>3</sup> On remarquera que l'arrêt attaqué se trompe sur ce point en appréciant si « deux des trois critères » sont en l'espèce remplis, alors qu'il y en a quatre.

*l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire pour le commerce de combustible) »*

À suivre l'arrêt attaqué, « *ne pas répondre à deux des critères suivants* » de l'article 1<sup>er</sup>, §2, c) de l'arrêté royal instituant la C.P. n°127, doit se comprendre comme « *sont exclues du champ d'application de la CP n° 127, les entreprises qui répondent à deux des critères suivants* ».

Or, le point c) de l'article 1<sup>er</sup>, §2 de l'arrêté royal précité énumère, même si négativement, des **critères d'inclusion** dans le champ d'application de la C.P. n°127 et doit par conséquent être distingué des critères d'exclusion énumérés à son §3.

Partant, l'arrêt attaqué ajoute à l'arrêté royal instituant la C.P. n°127 un motif d'exclusion qu'il ne contient pas, tout en supprimant un motif d'inclusion qu'il contient.

D'où il résulte que :

- L'arrêt attaqué, qui constate que la demanderesse satisfaisait à deux des quatre critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole (C.P. n° 117), dans sa version en vigueur pour la période concernée – en conséquence de quoi elle ne répondait pas à deux des quatre critères de l'article 1<sup>er</sup>, §2, c) de l'arrêté royal instituant la C.P. n° 127 –, ne pouvait pas légalement conclure à l'exclusion de la demanderesse du champ d'application de l'arrêté royal instituant le C.P. n° 127 dès lors qu'il était également satisfait à ses critères d'application ;
- En décidant que sont exclues du champ d'application de la C.P. n°127 les entreprises qui remplissent deux des critères énoncés par l'article 1<sup>er</sup>, §2, c), de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire pour le commerce de combustibles et fixant sa dénomination et sa compétence, dans la version applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 10 juillet 2013, l'arrêt attaqué a violé cette disposition en y ajoutant un critère d'exclusion qu'elle ne contient pas, tout en niant un critère d'inclusion qu'il contient.

## Développement

Première branche

9. Votre Cour a déjà rendu deux décisions relatives au champ d'application de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence : d'abord par un arrêt du 1<sup>er</sup> février 2010 (S.09.0023.N, *Pas.*, 2010/2, n° 76, p. 341), ensuite par un arrêt du 21 novembre 2016 (S.15.0101.N, *Pas.*, 2016, n° 659, p. 2246).

En substance, votre Cour avait par deux fois répondu à une question similaire, en décidant que :

*« 3. Il s'ensuit qu'une entreprise qui assure uniquement le transport de produits pétroliers ou dérivés est susceptible de répondre aux critères quantitatifs concernant la distribution de ces produits prévus aux articles 1<sup>er</sup>, § 2, précités et, en conséquence, est susceptible de relever des commissions paritaires n<sup>os</sup> 117 et 211.*

*4. Le moyen qui fait valoir qu'une entreprise qui assure uniquement le transport de produits pétroliers ne peut répondre au critère prévu aux articles 1<sup>er</sup>, § 2, des arrêtés royaux des 28 mars 1975 et 12 janvier 1976, à savoir le critère de la distribution d'au moins 150.000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an, est fondé sur une conception juridique erronée et, en conséquence, manque en droit » [arrêt du 1<sup>er</sup> février 2010].*

*« 6. Contrairement à ce que le moyen, en ces branches, soutient, les modifications apportées par les arrêtés royaux du 10 juillet 2013 précités au champ de compétence des commissions paritaires n<sup>os</sup> 117 et 127 prouvent que les entreprises qui assurent exclusivement le transport, pour le compte de tiers, de produits pétroliers ou dérivés dans le respect des critères quantitatifs en matière de distribution desdits produits définis à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 cité en premier lieu, ne relevaient pas, avant le 1<sup>er</sup> août 2013, de la commission paritaire n° 140 du transport et de la logistique, mais bien de la commission paritaire n° 117 de l'industrie et du commerce du pétrole » [arrêt du 21 novembre 2016].*

10. Votre Cour n'a cependant pas encore été amenée à se prononcer sur la notion de camion-citerne qui conditionne l'application des C.P. n° 117 et n° 127.

Tant l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence (C.P. n° 117) que l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire sur le commerce de combustible et fixant sa dénomination et sa

compétence (C.P. n° 127) ont recours à la notion de camion-citerne pour définir leur champ d'application respectif.

11. L'interprétation que la demanderesse entend donner au terme de camion-citerne est la seule interprétation légale. En effet, en se référant à toute une série de réglementations (internationales et nationales), la demanderesse écrivait [p. 9 de ses conclusions de synthèse d'appel] :

**« La définition légale d'un 'camion' désigne donc un élément qui a une capacité de transport intégrée, à la différence du 'véhicule tracteur' qui ne dispose d'aucune capacité de transport intégrée.**

*Dans ce cadre légal, un 'camion-citerne' est une catégorie bien précise de 'véhicule-citerne'. D'autres catégories de véhicules-citernes existent, telles que la 'semi-remorque citerne', devant être tractée car non-motorisée. Une 'semi-remorque citerne' n'est, juridiquement, pas un 'camion citerne' (qui est une autre catégorie de 'véhicules-citernes').*

*Il est donc erroné de considérer que la notion de 'camion-citerne' ne serait pas définie et/ou serait une quelconque notion générique »* (la [demanderesse] souligne).

Cette interprétation est pleinement justifiée par la réalité technique et économique que l'arrêté royal entend réguler, ainsi qu'exposée précédemment.

En ce sens, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué, cette interprétation n'est pas « *particulièrement restrictive* », si l'on garde à l'esprit le contexte normatif technique constitué par les arrêtés royaux instituant les C.P. n° 117 et 127, ainsi que l'utilisation qui est faite du terme camion-citerne – ou d'autres termes techniques relatifs à des véhicules à moteur – dans des réglementations connexes ou voisines.

12. Il est vrai que le terme de camion-citerne ne reçoit aucune définition précise dans l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence.

Pourtant, des précisions utiles existent dans des réglementations proches.

On peut en premier lieu relever l'existence de textes européens contenant des précisions utiles en l'espèce.

Ainsi, la directive 97/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997, auquel fait encore référence la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007, établit une nette différence, dans son Annexe I, entre les véhicules à moteur de catégorie N – comme le camion ou le véhicule tracteur – et les véhicules de catégorie O – comme la remorque ou la semi-remorque.

13. On relèvera plus précisément ensuite à cet égard l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles

doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, qui distingue, en son article 1<sup>er</sup>, les véhicules de catégorie N des véhicules de catégorie O.

Le camion y est défini comme « *tout véhicule à moteur de catégorie N1, N2 ou N3 qui, du fait de sa conception et de sa construction, sert exclusivement ou principalement au transport de marchandises* ».

Le camion est donc repris sous une catégorie N bien distincte de la catégorie O, composée principalement des remorques et semi-remorques.

Son annexe 24 vise d'ailleurs plus précisément les « véhicules-citernes » : « *Pour les véhicules-citernes, il y a lieu de prendre en considération les prescriptions de l'Accord UNECE R. 111 relatives à l'homologation des véhicules des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement.* »

Un camion (ou un camion-citerne) n'est donc pas la même chose qu'une remorque tirée par un tracteur.

Par conséquent, s'il est vrai que la définition que la demanderesse entend donner à la notion de camion-citerne « *résulte essentiellement de la réglementation en matière de transport par route* », comme le remarque à juste titre l'arrêt attaqué, il n'est pas pour autant permis d'affirmer « *qu'elle ne présente aucun lien pertinent avec la détermination du champ d'application de la C.P. n° 117* » : les précisions terminologiques relatives aux véhicules moteurs font manifestement partie du lexique de l'exécutif.

14. On ne pourrait par ailleurs pas comprendre l'évolution des arrêtés royaux visés au moyen si on niait, ainsi que le fait l'arrêt attaqué, la différence précisée par la demanderesse entre le camion-citerne et l'ensemble formé par un tracteur et une semi-remorque.

En effet, à l'origine, c'est-à-dire dans leur version du 28 mars 1975, tant l'arrêté royal instituant la C.P. n° 117 que celui instituant la C.P. n° 127 visaient en leur article 1<sup>er</sup> « *une flotte de camions-citernes dont la capacité totale (cubage) atteint 65 m<sup>3</sup>, qui est ou non sa propriété* ».

En n'opérant pas la différence entre les deux types de véhicules, on risque par conséquent aussi de vider de son sens la notion même de « flotte » : alors que celui-ci ferait parfaitement sens s'il n'était constitué que de camions-citernes au sens strict – c'est-à-dire de véhicules dont le cubage est assez bas (puisque le cubage d'un camion-citerne au sens strict varie entre 10 et 15 m<sup>3</sup> et oscille typiquement autour de 13m<sup>3</sup>) – pour constituer, à plusieurs, une flotte dont le cubage total ne dépasse pas le maximum prévu le texte (soit 65m<sup>3</sup>) –, il aurait une portée incompréhensible si on y incluait les ensembles formés par les tracteurs et semi-remorques :

Accessoirement, faire fi de cette différence engendrerait par ailleurs une autre difficulté pratique relative à la détermination de ce qui constitue la « flotte » d'une entreprise : dès lors que les tracteurs et semi-remorques sont détachables, et que leur nombre peut en outre être inégal au sein d'une même entreprise, déterminer le nombre exact de camions-citernes contenus dans sa flotte

deviendrait problématique. Ainsi, si l'entreprise possédait dix tracteurs, mais vingt semi-remorques, on ne saurait pas s'il faut conclure à l'existence de dix ou de vingt camions-citernes. Le texte dit bien « camion-citerne » et non « citerne ». Est-ce à dire que le camion serait synonyme de tracteur, tandis que la citerne de semi-remorque ?

Alors que l'interprétation précise et technique du terme de camion-citerne – exclusive des ensembles constitués par les tracteurs et semi-remorques – se concilie parfaitement avec une lecture cohérente des arrêtés royaux instituant les C.P. n° 117 et 127, une interprétation extensive est de nature à semer la confusion et à rendre ambigu un texte qui se veut par nature technique.

Si l'auteur de l'arrêté royal souhaitait réellement donner au terme de camion-citerne un sens générique tel que retenu par l'arrêt attaqué, il aurait pu viser, tout simplement, une flotte de « véhicules » ou « d'unités de transport » (qui sont deux termes génériques dans les textes réglementaires et légaux proches tels que la législation belge et européenne, ainsi que l'Accord UNECE, relevés aux point 4. et 5. ci-avant). Il ne l'a pas fait.

Par conséquent, même en l'absence d'une précision terminologique explicite, la cour du travail était tenue de donner au terme de camion-citerne son sens le plus raisonnable, c'est-à-dire, ainsi que l'écrivait M. le procureur général A. HENKES, alors avocat général, le sens qu'a nécessairement voulu lui donner son auteur dont la rationalité est présumée :

*« Cela signifie que les tribunaux peuvent modifier le sens grammatical et ordinaire des mots pour éviter toute absurdité ou incohérence dans l'application de la loi, mais uniquement dans cette mesure. Parce que l'on présume que le législateur est un être raisonnable, l'interprète doit préférer une interprétation qui évite un résultat déraisonnable, même si pour ce faire il doit s'écarter du texte de la loi. Le résultat ou l'effet déraisonnable est souvent associé aux conséquences choquantes ou inéquitables de l'application de la loi. L'interprète doit choisir, lorsque plusieurs interprétations sont possibles, celle qui évite ces conséquences. La présomption se présente aussi sous un autre aspect : on présume que le législateur est un être rationnel. **Abordée ainsi, la présomption de la rationalité du législateur fait référence à la cohérence de la législation, vue comme un tout logique, harmonieux, ordonné, et invite l'interprète à choisir, lorsque plusieurs interprétations sont possibles, celle qui préserve le plus cette cohérence** » [conclusions de l'avocat général A. HENKES précédant votre arrêt du 25 septembre 2014, RG n° C.13.0619.F, Pas., 2014/9, n° 554, p. 1982, la demanderesse souligne].*

## Deuxième branche (à titre subsidiaire)

15. Les commissions paritaires n° 117 et 127 présentent depuis leur origine des liens. C'est ainsi que le Conseil national du Travail examinait en même temps, dans son avis n° 454 du 25 juillet 1974, des propositions du Ministre de l'Emploi et du Travail relatives à ces deux commissions paritaires [p. 1, la demanderesse souligne] :

*« Le Ministre de l'Emploi et du Travail a sollicité, le 22 mai 1974, l'avis du Conseil national du Travail, au sujet d'une proposition de modification du ressort de compétence de la commission paritaire n° 17 de l'industrie et du commerce de pétrole, émanant de cette instance.*

*Le 10 juin 1974, le Ministre demandait l'avis du Conseil au sujet d'une proposition de modification du ressort de la Commission paritaire n° 27 pour le commerce de combustibles, émanant de cette dernière.*

*Ces propositions ont été faites en vue de la création des commissions paritaires, dans le cadre de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.*

*L'examen de ces deux demandes d'avis s'est faite simultanément au sein de la Commission des commissions paritaires du Conseil, après que la Commission eut constaté le caractère connexe des demandes d'avis ».*

Ce lien apparaît pour le reste très clairement dans les textes : les quatre critères relatifs aux quantités et à l'accès aux clients prévus par les §§2 des articles 1<sup>ers</sup> des arrêtés royaux instituant les deux commissions paritaires sont ainsi identiques, si ce n'est que l'arrêté royal instituant la C.P. n° 127 les formule négativement.

16. L'idée générale est que doivent ressortir à la C.P. n° 117 les entreprises dont l'activité en lien avec les produits pétroliers atteint un certain seuil d'importance, tandis que les entreprises dont l'activité n'atteint pas celui-ci doivent ressortir à la C.P. n° 127 – la rencontre des critères étant le moyen d'évaluer l'importance de cette activité.

Là réside certainement la raison de la formulation négative du § 2, c), de l'arrêté royal instituant la C.P. n° 127 : la rencontre des critères étant le signe de l'importance de l'activité, l'entreprise doit, pour ressortir à la C.P. n° 127, **ne pas satisfaire** au moins deux d'entre eux.

17. En toute hypothèse, le raisonnement de l'arrêt attaqué, au terme duquel est affirmé que [p. 14 de l'arrêt] :

*« le fait de remplir deux des trois critères prévus par le § 2 de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'Industrie et du commerce du pétrole suffit à exclure une entreprise du ressort de la C.P. n° 127 (cf. le point c) du § 2 de*

*l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire pour le commerce du combustible) »,*

manque nécessairement de base légale.

18. Pour le surplus, cette situation d'incertitude n'est en l'espèce rendue possible que dans la mesure où le terme de camion-citerne ne reçoit pas l'interprétation légale qu'elle doit pourtant recevoir, ainsi qu'exposée dans la première branche.

## **Deuxième moyen de cassation**

### **Dispositions légales violées**

- Articles 1289 à 1299 de l'ancien code civil,
- Article 23, spécialement alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de rémunération des travailleurs,

### **Décision attaquée et motifs critiqués**

La cour du travail a décidé ce qui suit [p. 36 de l'arrêt] :

*« Statuant par ailleurs par dévolution conformément à l'article 1068 du Code Judiciaire, condamne la [demanderesse] à payer [au défendeur] la somme de 199.754,11 € bruts au titre de rémunérations et avantages (arriérés), à majorer des intérêts légaux et judiciaires ; »*

Ce montant de 199.754,11 euros brut est, en partie, obtenu suite à la décision de la cour du travail de ne pas tenir compte des indemnités RGPT dans le décompte final.

L'arrêt attaqué fonde cette décision sur les motifs suivants [pp. 34-35 de l'arrêt attaqué] :

- Après avoir jugé que la convention paritaire applicable au défendeur pendant la durée de ses contrats de travail était la C.P. n° 117, la cour du travail constate que la demanderesse n'était redevable d'aucune indemnité RGPT sous la C.P. n°117 :

*« f. Quant aux indemnités RGPT*

*74. La [demanderesse] fait valoir que la C.P. n° 117 ne prévoit pas de telles indemnités en manière telle que si elle devait*

*s'appliquer, il s'agirait de montants payés indûment qu'il appartiendrait [au défendeur] de lui rembourser.*

*Elle porte en conséquence ces montants en déduction des montants dont elle resterait elle-même redevable [au défendeur] selon le décompte qu'elle produit en pièce n° 46 de son propre dossier.*

*75. Tout en ne contestant pas que la C.P. n° 117 ne prévoit pas le paiement d'indemnités RGPT, [le défendeur] conteste néanmoins le remboursement ainsi postulé par la [demanderesse] en faisant valoir que ces indemnités, qui correspondent à des remboursements de frais, lui ont été payées volontairement par la [demanderesse] et qu'elles doivent lui rester acquises.*

*[Le défendeur] conteste par ailleurs et en tout état de cause que ces montants puissent venir en déduction des montants qui lui sont dus au titre de rémunération minimale. »*

- la cour du travail conclut que les indemnités RGPT payées à tort par la demanderesse constituent des paiements indus :

*« 76. Il est constant et du reste non contesté comme tel que les dispositions en vigueur au sein de la C.P. n° 117 ne prévoient pas le paiement d'indemnités RGPT.*

*Il en résulte que la [demanderesse] n'avait aucune obligation de payer de telles indemnités [au défendeur] puisqu'il a été jugé qu'elle ressortissait à cette commission paritaire.*

*Or, selon l'article 1235 du Code civil, ' **tout paiement suppose une dette** ' et ' **ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition** '.*

*C'est donc à bon droit que la [demanderesse] prétend que ces indemnités ont été payées indûment [au défendeur].*

*77. Le fait que le paiement de ces indemnités ait été effectué volontairement n'y change rien.*

*L'erreur ne constitue en effet pas, en droit belge, une condition spécifique du paiement de l'indu dont la preuve devrait être rapportée, sauf si un doute existe quant à la cause du paiement et, partant, quant à son caractère indu.*

*Le cas échéant, il appartient alors à celui qui a payé d'établir que le paiement ' **a été fait sur la base d'une fausse cause, d'où la nécessité de démontrer l'erreur** ', laquelle peut être de droit ou de fait ; il importe par ailleurs peu qu'elle soit excusable ou pas.*

*Or, en l'espèce, force est de constater que le paiement des indemnités litigieuses a été effectué sur la base d'une fausse*

*cause, à savoir en vertu des dispositions en vigueur au sein de la C.P. n° 140, alors que ces dispositions n'étaient pas applicables.*

*Et il importe peu à cet égard que 'l'erreur' ainsi invoquée par la [demanderesse] ne soit pas excusable dans son chef dans la mesure où l'application des dispositions en vigueur au sein de la C.P. n° 140 résultait d'un choix manifestement conscient et délibéré de sa part : l'erreur avérée suffit à conférer au paiement de ces indemnités RGPT un caractère indu. »*

- La cour du travail constate, cependant, que la demanderesse ne formulait pas de demande reconventionnelle concernant ces indemnités RGPT induement payées :

*« 78. Cela étant, force est de constater que tout en se prévalant du caractère indu de ce paiement, la [demanderesse] ne forme pour autant aucune demande reconventionnelle tendant à la condamnation [du défendeur] à lui rembourser ces indemnités, mais se contente d'en déduire le montant des arriérés de rémunération dont elle est elle-même redevable [au défendeur] »*

- La cour du travail considère, par ailleurs, la déduction des indemnités RGPT du décompte final heurterait l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération :

*« La [cour du travail] estime que c'est à bon droit que [le défendeur] conteste cette déduction, laquelle paraît manifestement contraire à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération.*

*Il ne sera donc in fine tenu aucun compte de ces indemnités RGPT pour la détermination du montant total des arriérés de rémunération dont la [demanderesse] reste effectivement redevable [au défendeur]. »*

En d'autres termes, l'arrêt attaqué refuse de compenser les indemnités RGPT avec les arriérés de rémunération auxquels le défendeur avait droit sur base de la C.P. n° 117, au motif que, d'une part la demanderesse n'avait pas expressément formulé de demande reconventionnelle à cet effet et que, d'autre part, l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération ferait obstacle à une telle compensation.

### **Griefs**

#### **Première branche**

En vertu de l'article 1289 de l'ancien code civil, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Aux termes de l'article 1290 de l'ancien code civil, la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

En vertu de l'article 1291, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien code civil, la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

La compensation judiciaire est la compensation décidée par le juge sur la demande reconventionnelle du défendeur.

Au contraire de la compensation légale qui a un caractère automatique, la compensation judiciaire ne peut être soulevée en tant qu'exception, mais implique l'introduction d'une action reconventionnelle.

Il ressort des dispositions légales précitées que, face à deux créances qui répondent aux conditions de la compensation légale, le juge est tenu de constater que la compensation légale a sorti ses effets et ne peut refuser de la constater au motif qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'une demande reconventionnelle.

En l'espèce, la décision de l'arrêt attaqué est fondée sur le postulat opposé.

L'arrêt attaqué estime que [p. 35 de l'arrêt attaqué] :

*« Cela étant force est de constater que tout en se prévalant du caractère indu de ce paiement, la [demanderesse] ne forme pour autant aucune demande reconventionnelle tendant à la condamnation [du défendeur] à lui rembourser ces indemnités, mais se contente d'en déduire le montant des arriérés de rémunération dont elle est elle-même redevable [au défendeur]. »*

L'arrêt attaqué statue ainsi après avoir constaté que la demanderesse se prévalait, implicitement, mais indubitablement, de la compensation entre les indemnités RGPT indument payées et les arriérés de rémunération. En dépit de cette considération, la cour du travail omet de vérifier si les conditions de la compensation légale sont remplies et se contente de remarquer que, faute d'avoir formulé une demande reconventionnelle, la demanderesse ne pourrait pas bénéficier de la compensation.

Fort de cette conclusion, la cour du travail décide que, les indemnités RGPT, bien qu'indument payées, restes dues par la demanderesse [p. 35 de l'arrêt attaqué] :

*« Il ne sera donc in fine tenu aucun compte de ces indemnités RGPT pour la détermination du montant total des arriérés de rémunération dont la [demanderesse] reste effectivement redevable [au défendeur]. »*

D'où il en résulte que l'arrêt attaqué, qui part du postulat qu'il ne pourrait constater que la compensation a sorti ses effets entre deux créances répondant aux conditions de la compensation légale au motif qu'aucune demande reconventionnelle n'aurait été expressément formulée, ne justifie pas légalement sa décision et méconnaît la notion de compensation légale visée aux articles 1288 à 1299 de l'ancien Code civil.

#### Seconde branche

L'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs énumère les sommes qui peuvent être imputées sur la rémunération et donner donc lieu à la compensation légale.

Cette énumération est limitative

En vertu de l'article 23, alinéa 1, 4<sup>o</sup>, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs : « *peuvent seuls être imputés sur la rémunération du travailleur (...) 4<sup>o</sup> les avances en argent faites par l'employeur; (...)*

Constituent « *les avances en argent faites par l'employeur* » au sens de l'article 23, alinéa 1, 4<sup>o</sup>, les paiements indus faits par l'employeur à son employé.

L'arrêt attaqué décide que les indemnités RGPT sont des paiements indus :

- « *C'est donc à bon droit que la [demanderesse] prétend que ces indemnités ont été payées indûment [au défendeur].* » [p. 34 de l'arrêt attaqué]
- « *L'erreur ne constitue en effet pas, en droit belge, une condition spécifique du paiement de l'indu dont la preuve devrait être rapportée, sauf si un doute existe quant à la cause du paiement et, partant, quant à son caractère indu.* » [p. 35 de l'arrêt attaqué]
- « *l'erreur avérée suffit à conférer au paiement de ces indemnités RGPT un caractère indu* » [p.35 de l'arrêt attaqué]

Il peut être déduit de ce qui précède que les indemnités RGPT, indument payées, peuvent faire l'objet de retenue de rémunération en vertu de l'article 23, alinéa 1, 4<sup>o</sup>, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Néanmoins, l'arrêt attaqué décide que [p. 35 de l'arrêt attaqué] :

« *c'est à bon droit que [le défendeur] conteste cette déduction, laquelle paraît manifestement contraire à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération.* »

Et l'arrêt attaqué de conclure que :

« *Il ne sera donc in fine tenu aucun compte de ces indemnités RGPT pour la détermination du montant total des arriérés de rémunération dont la [demanderesse] reste effectivement redevable [au défendeur]* ».

D'où il résulte que l'arrêt attaqué n'a pas légalement pu décider que les indemnités RGPT, en tant que paiements indus, ne pouvaient pas être compensées avec les arriérés de rémunération sans violer l'article 23, spécialement alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

### Développement

#### Première branche

19. Première branche. En vertu de l'article 1290 de l'ancien code civil, « *la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives* ».

La compensation légale s'opère ainsi de plein droit de sorte que, lorsque les conditions de la compensation sont remplies, le juge est tenu de le constater (VAN OMMESLAGHE P, *De Page. Traité de droit civil belge – tome II : Les obligations*, vol. III, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2238).

La compensation légale est certes à distinguer de la compensation judiciaire pour laquelle une demande reconventionnelle est en principe nécessaire. En effet, selon votre Cour, la compensation judiciaire, soit la compensation décidée par le juge sur la demande reconventionnelle du défendeur, ne peut être soulevée en tant qu'exception, mais implique l'introduction d'une action (Cass., 16 décembre 2013, R.G. S.10.0111.N, *Pas.*, 2013, I, n°684, p. 2599).

Néanmoins, en l'espèce, la demanderesse n'avait pas besoin de formuler une demande reconventionnelle pour qu'il soit constaté que les montants des arriérés de rémunération avaient été compensés avec le montant des indemnités RGPT.

En partant du postulat inverse, l'arrêt attaqué méconnaît la notion de compensation légale telle que visée aux articles 1288 à 1299 de l'ancien Code civil.

#### Seconde branche

20. L'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs énumère les sommes qui peuvent être imputées sur la rémunération et donner donc lieu à la compensation légale. Cette énumération est limitative (Cass., 10 mars 1980, *Pas.*, 1980, p. 846).

L'article 23, al. 1, 4<sup>o</sup>, prévoit que « *les avances en argent* » peuvent être imputées sur la rémunération des travailleurs.

Or, les avances en argent au sens de l'article 23, 4° englobent la notion de paiements indus (DEGROS A., « La compensation légale dans le cadre de la relation travail », *Ors.*, 2015, p. 14 ; SIMON M., « Retenues sur la rémunération », *J.T.T.*, 2014, n° 1189, p. 235).

Il se déduit de ce qui précède que les indemnités RGPT indument payées sont en réalité couvertes par une des exceptions de l'article 23.

D'où il résulte que, contrairement à ce que soutient l'arrêt attaqué, la compensation entre ces sommes et les arriérés de rémunération pouvait avoir lieu.

## PAR CES CONSIDÉRATIONS,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné vous prie, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué, ordonner que mention de votre décision sera inscrite en marge de l'arrêt cassé, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail et statuer comme de droit quant aux dépens.

Bruxelles, le 28 octobre 2021

Werner DERIJCKE  
Avocat à la Cour de cassation